



Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

**SOGETI**  
INGENIERIE  
*Infra*

## DEPARTEMENT DE LA SEINE

SAEPA de Nesle Pierrecourt

Protection du captage d'eau potable de  
Nesle Normandeuse (00447X0001)

# Chiffrage des prescriptions

Indice : 1  
-----

N° affaire :

*décembre 2020*

Indice	Nombre de pages	Objet de l'indice	Date	Rédigé par	Vérfié par
01	24	Création	décembre 2020	F. YVER	S. TANGHE

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT .....</b>	<b>4</b>
1.1	PRESENTATION DU PERIMETRE .....	4
1.2	PRESCRIPTIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE SUR LE PPI .....	5
<b>2</b>	<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.....</b>	<b>7</b>
2.1	PRESENTATION DU PERIMETRE RAPPROCHE.....	7
2.1.1	<i>Puits et forages : .....</i>	8
2.1.2	<i>Puits d'infiltration .....</i>	10
2.1.3	<i>Extraction de matériaux .....</i>	10
2.1.4	<i>Excavation permanente ou temporaire .....</i>	11
2.1.5	<i>Dépôts de déchets .....</i>	11
2.1.6	<i>Ouvrage de transport d'eaux non potables, hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux .</i>	11
2.1.7	<i>Ouvrage de stockage d'eaux non potable et autres fluides .....</i>	11
2.1.8	<i>Rejet d'assainissement collectif.....</i>	12
2.1.9	<i>Rejet d'assainissement non collectif .....</i>	12
2.1.10	<i>Etablissement de toute construction.....</i>	12
2.1.11	<i>Epanchage de lisiers et de boues .....</i>	13
2.1.12	<i>Epanchage d'engrais organiques solides .....</i>	15
2.1.13	<i>Stockage de matières fermentescibles : .....</i>	15
2.1.14	<i>Stockage de fumiers, lisiers, engrais organiques ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage .....</i>	15
2.1.15	<i>Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage .....</i>	15
2.1.16	<i>Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes .....</i>	16
2.1.17	<i>Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage .....</i>	16
2.1.18	<i>Prairies .....</i>	16
2.1.19	<i>Activité forestière, défrichement et coupes à blanc .....</i>	17
2.1.20	<i>Camping, caravaning .....</i>	18
2.1.21	<i>Voie de communication .....</i>	18
2.1.22	<i>Agrandissement et création de cimetière .....</i>	19
2.1.23	<i>Installations classées.....</i>	19
2.1.24	<i>Etang, plan d'eau .....</i>	20
<b>3</b>	<b>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.....</b>	<b>20</b>
<b>4</b>	<b>EVALUATION DE LA PROTECTION .....</b>	<b>21</b>

## PREAMBULE

Les dépenses de protection qui reviendront à la collectivité se rapportent aux prescriptions sur le périmètre immédiat et aux prescriptions sur le périmètre rapproché dont la portée dépasse le cadre de la réglementation générale. Il faut en effet rappeler que la collectivité n'aura pas à sa charge les mesures de protection qui découlent des règlements s'appliquant sur le territoire hors de toute protection particulière. Pour ce qui concerne les indemnités aux tiers, celles-ci reposent sur le principe du préjudice direct matériel et certain.

Cette estimation est réalisée sur la base des prescriptions de protection émises par M. X. du Chayla dans son rapport de mars 2018.

Les estimations portent sur :

- Les mesures et travaux de protection sur le forage lui-même et sur le périmètre de protection immédiate
- Les mesures de protection sur le périmètre de protection rapproché.

Les montants mentionnés dans cette estimation doivent permettre à la collectivité de motiver financièrement son choix quant à la poursuite de la procédure de protection ou à son abandon (bilan protection/alimentation par une autre ressource).

Pour ce qui concerne les travaux, les montants établis le sont au niveau étude préliminaire et devront faire le cas échéant l'objet d'avants-projets et projets avant exécution.

Pour ce qui concerne les prescriptions touchant les activités agricoles, les éventuelles indemnités sont calculées sur la base de l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles établi pour le département de la Seine Maritime. Le principe en est rappelé ci-dessous :

*Les indemnités sont calculées pour les propriétaires et pour les exploitants concernés.*

- *Pour les propriétaires la base de calcul est la valeur de marché de la terre sur laquelle il est calculé le préjudice correspondant à la diminution de la valeur de marché. Un barème est appliqué pour le calcul de l'indemnité.*
- *Pour les exploitants, le préjudice indemnifié correspond à une limitation de l'usage du sol. Un barème est prévu également pour le calcul de l'indemnité selon le préjudice. La base de calcul est l'indemnité d'éviction. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la marge brute. L'indemnité est calculée forfaitairement sur 5 années (7 années sur les zones à forte pression foncière).*

*Modalité d'indemnisation (indemnités générales forfaitaires) :*

<i>Pour les propriétaires : <math>I_p = V \times C_p</math></i>	<i>Avec : I<sub>p</sub> : indemnité parcellaire du propriétaire V : valeur de marché de la terre C<sub>p</sub> : coefficient de pondération</i>
<i>Pour les exploitants : <math>I_e = MB \times C_p</math></i>	<i>Avec : I<sub>e</sub> : indemnité parcellaire de l'exploitant MB : marge brute comptée sur 5 ans C<sub>p</sub> : coefficient de pondération</i>

*Dans le cas des surfaces concernées supérieures à 10 % de la Surface Agricole Utile (SAU) et/ou une surface supérieure à 10 ha dans le PPR, l'indemnité est majorée de 10 % dans la limite d'un plafond.*

*Des indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situation non prises en compte par les indemnités générales forfaitaires et dans les cas où la surface impactée d'une exploitation est supérieure à 20 % de la SAU.*

## 1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

### 1.1 Présentation du périmètre

Le périmètre de protection immédiat d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> (parcelle OA 70 de la commune de Nesle-Normandeuse) est fermé par une clôture de type grillage et un portail d'une hauteur de 1.6 m.

Les équipements et le périmètre de protection immédiat sont la pleine propriété du Syndicat, aucune acquisition foncière n'est ici à prévoir.



**Figure 1 : Visualisation du périmètre de protection immédiate (cadastre sur fond orthophotoplan – à noter un léger décalage entre le cadastre et le fond photographique)**



Puits de captage situé dans le bâtiment technique avec margelle et capot de couverture



Portail et clôture de protection de 1.6 m de hauteur autour de la station de pompage à remplacer

## 1.2 Prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur le PPI

Les prescriptions sont les suivantes :

- Mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m
- Alarme anti-intrusion : mise en place d'une alarme anti-intrusion sur la porte de la station de pompage et sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre. Report d'alarme vers le service.
- Mise en place d'un asservissement sur le puits pour couper la pompe en cas d'effraction sur le puits ou le piézomètre.
- Inspection caméra tous les 10 ans

### **-3eme barrière pour l'accès à l'eau :**

Ceci n'est pas une prescription de l'hydrogéologue agréé mais émane de l'Agence régionale de santé qui demande pour la sécurisation des installations d'adopter le principe des « trois barrières à l'eau ». Sur un site de prélèvement les trois barrières sont :

- Clôture infranchissable fermée à clé d'une hauteur de 2 m
- Bâtiment de protection du captage avec détection d'intrusion sur les ouvertures
- Capot de protection sur l'ouvrage lui-même avec fermeture à clé

Sur le site de captage de Nesle-Normandeuse, les trois barrières sont présentes (clôture, bâtiment fermé à clé et capot au dessus du puits).

Il est projeté ici la mise en place d'un capot de sécurité avec système de barreaudage.

### **-Mise en sécurité de la station :**

Les opérations suivantes sont déjà en projet sur la station et permettent de répondre à la portection nécessaire des installations :

- Mise en place d'une porte à barreaudage avec détection intrusion et digicode
- Remplacement du SOFREL et transmission par GSM (au lieu de liaison radio sans licence)
- Mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur avec portail (et boucle de détection de coupure sur alarme)
- Mise en place d'un dispositif de fermeture du capot existant sur le puits
- Détecteur intrusion sur capot de forage, porte à barreaudage
- Capot du piézomètre et détection intrusion

Le montant de ces opérations est évalué à 24 000 €

La mise en place d'une sonde de niveau sur le piézomètre et un analyseur de chlore est également projeté. Le montant est estimé à 8000 €.

Il est à noter l'état du génie-civil du bâtiment technique en cours de dégradation (nombreuses fissures à l'extérieur) qui seraient à traiter avant une dégradation plus importante.

### **-Inspection caméra tous les 10 ans**

Une inspection caméra a été réalisée en 2018. La prochaine inspection devrait avoir lieu en 2028.

L'inspection de cet ouvrage ne nécessite pas le démontage de pompe du fait de son diamètre important.

**-Plaque d'identification BRGM :**

Une plaque d'identification du captage est à installer à l'intérieur du bâtiment avec mention des numéros de classement du BRGM :

- Ancien classement : 00447X0001
- Nouveau classement : BSS000DVNV

Le montant estimé est de 100 €.

## 2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

### 2.1 Présentation du périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapprochée repris de l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2019 est présenté sur la figure ci-après.

107 parcelles composent cette surface.

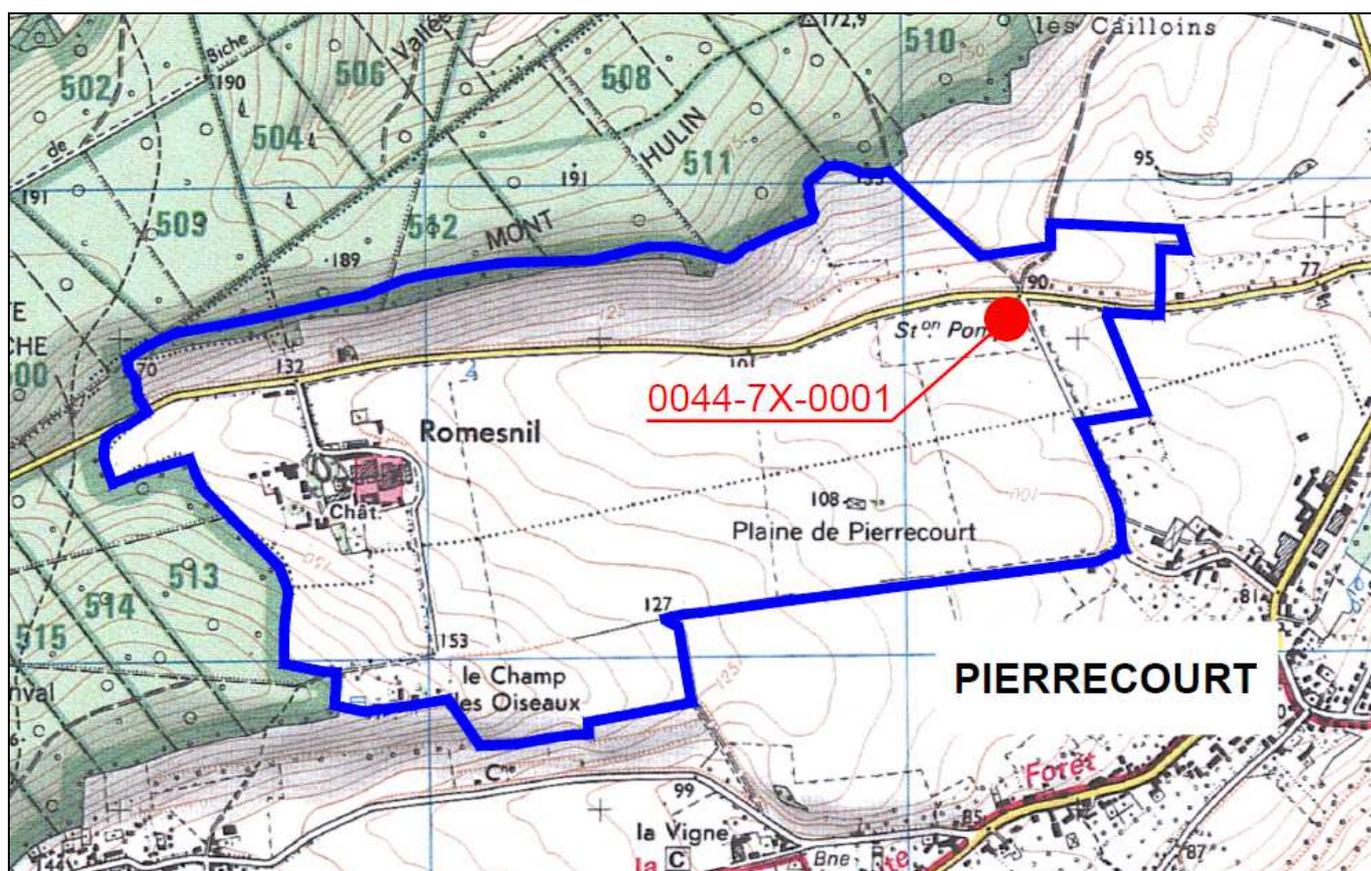
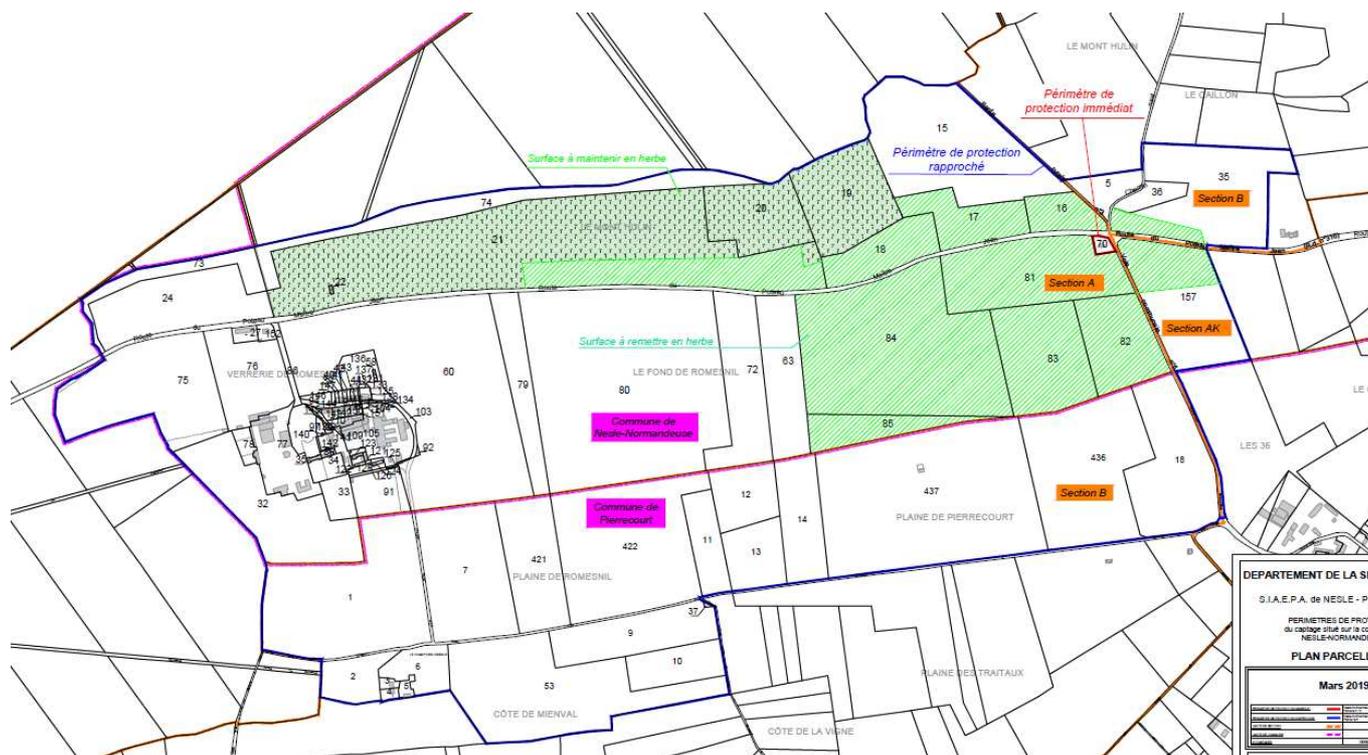


Figure 2 : périmètre de protection rapprochée sur fond IGN (geoportail)



**Figure 3 : Périmètre de protection rapprochée reporté sur fond cadastral (surface en hachure verte à convertir en prairie ; surface en pointillé vert à maintenir en prairie)**

### 2.1.1 Puits et forages :

**Prescription** : Le creusement de puits et forages est interdit (excepté à usage d'eau potable).

Il est demandé spécifiquement le comblement de l'ancien puits de la Verrerie situé au niveau du hameau de Romesnil, à la condition qu'il ne soit pas utilisé.

**Application au périmètre** : Dans le périmètre rapproché il n'est pas connu de projet de création de forage.

Dans l'état actuel aucune indemnité n'est à prévoir.

Pour ce qui concerne le puits à combler (Indice BSS 0044.7x.0021) :

Selon les données de la banque du sous-sol, l'ouvrage aurait une profondeur de 57 m avec un niveau d'eau à 50.30 m de profondeur en avril 1971. Selon la fiche, l'ouvrage était inutilisé en 1971.

L'ouvrage se situe sur une propriété de l'entreprise FOUROVER. Il est localisé à proximité d'une habitation en location. L'ouvrage était autrefois muni d'une potence métallique qui a été enlevée. Il n'est plus utilisé depuis de nombreuses années.

A priori l'ouvrage peut donc être comblé.

La fiche de la banque du sous-sol ne comprend pas de renseignement sur son diamètre. Avec un diamètre de l'ordre de 1 m sur une profondeur de 57 m le volume à combler serait d'environ 45 m<sup>3</sup>. Le comblement du puits pourrait se réaliser par :

L'introduction de graviers jusqu'à -2 m par rapport au sol (environ 43 m<sup>3</sup>) et le complément jusqu'au sol de béton (environ 1.5 m<sup>3</sup>). Le montant estimé pour ce comblement est de 3000 €.

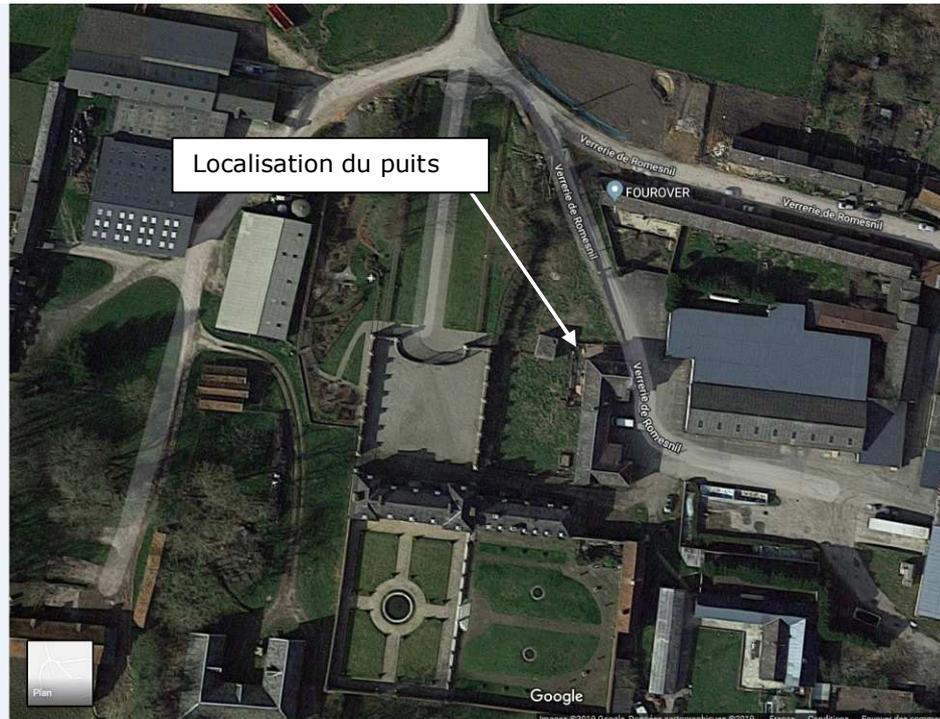


Figure 4 : Localisation du puits (fond google maps)

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	FORAGE			TUBAGE		Épaisseur, nature	OBSERVATIONS
	De	à	Ø	De	à		
	?	?	?	?	?	invariable	

Repère altimétrique : Niveau du sol		Cote du repère : +135,	
NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE			
Date	Profondeur du forage	Profondeur du plan d'eau	Cote absolue du plan d'eau
26-4-11	57,30	+50,30	+84,70
Observations : 135, - / 84,70			

HYDROLOGIE							
DÉBIT							
Date	Profondeur du forage	Durée	Débit m <sup>3</sup> /h pompage	Arriété	Cote absolue du plan d'eau	Cote absolue de niveau dynamique	Dénivel. laton

Archivage des documents originaux non reproduits :

Dossier instruit par : JFR le 26-4-11

Mis à jour par : le

Nombre d'intercalaires : le

Dossier C jusqu'au

Contrôlé par : le

DÉPARTEMENT : 46 N° B.R.G.M. d'enregistrement :

COMMUNE : Nesle Normandeuse

DÉSIGNATION : Puits Unifié de Romesnil RC

CARTE GÉOL. AU 1/80 000 N° Feuille M Abbeville

OBJET : Eau

Date d'exécution : Ancienne

Profondeur finale : 57m

Nature : Puits

Mode de forage : Pavé

Maître de l'oeuvre :

Propriétaire en 1971 - Le Verrier

Entrepreneur :

Travaux conseillés ou suivis par :

Origine des documents : O-S-F

ATLAS AU 1/25 000

Feuille CANCHES

N° 1/8 N° d'entrée aux archives 44-7-21

Archivage SGR/DH

Coordonnées Lambert : X = 543,45 Y = 244,70

Zone INT

Cote du sol (Z) : ENG = +135, -

à l'orifice : RNG =

Carte détaillée ou croquis côté :

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol :

Accessibilité : bonne, après démontement

Mode d'équipement : Ancienne pompe immergée

Observations : Puits maître

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :

Lyslé G. & Tournier

Echantillons :

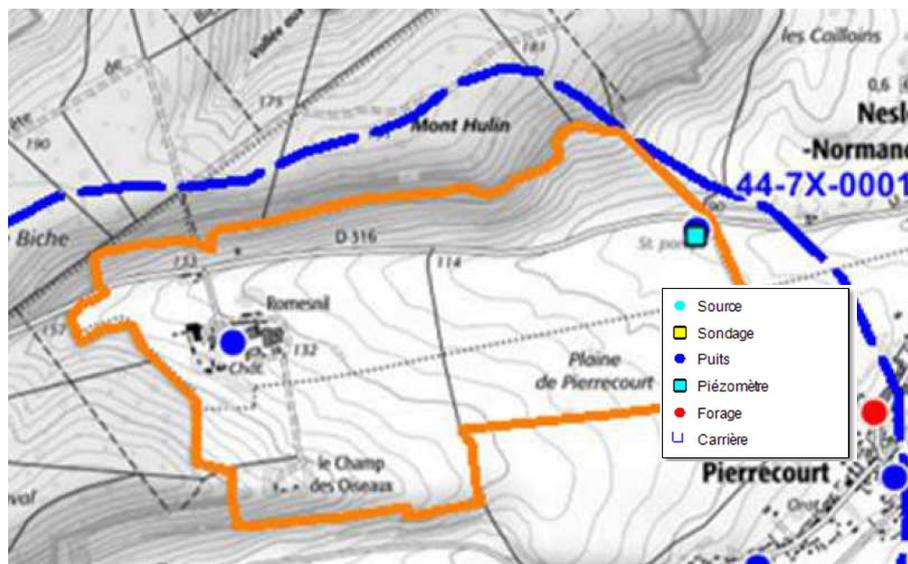
Figure 5 : Fiche de la banque du sous-sol (44.7X0021)

## 2.1.2 Puits d'infiltration

**Prescription** : Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou toute origine à l'exception d'eau potable dans des puisards, anciens puits, forages, excavations ou fossés est interdit, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.

**Application** : La figure suivante est reprise de l'étude préalable.

Il n'est pas répertorié d'ouvrage de type puits ou forage dans le périmètre rapproché, excepté le puits sur Romesnil déjà évoqué.



**Figure 6 : ouvrages répertoriés dans l'étude préalable (Extrait étude EXPLOR'E. Le périmètre délimité n'est pas le périmètre définitif délimité par l'hydrogéologue agréé)**

## 2.1.3 Extraction de matériaux

**Prescription** : Les extractions de matériaux du sous-sol en carrière sont interdites.

**Application** : Il y a deux anciennes carrières à ciel ouvert d'extraction de craie dans le PPR à 500 et 1400 m du forage. La commune a indiqué que la dernière extraction de craie sur ces sites remonte à 20 ans.

Actuellement il n'y a aucune exploitation réalisée ni aucun projet de ce type.



**Figure 7 : Localisation des 2 carrières de craie inutilisées (Extrait étude EXPLOR'E. Le périmètre délimité n'est pas le périmètre définitif délimité par l'hydrogéologue agréé)**

#### 2.1.4 Excavation permanente ou temporaire

**Prescription :**

- Les excavations liées à l'usage public et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées
- Les excavations telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures, ...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau. Ces excavations ne seront comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillées et inertes.
- Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite.

**Application :** cette prescription est une contrainte technique qui n'entraîne pas de difficulté d'application.

#### 2.1.5 Dépôts de déchets

**Prescription :** La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus divers est interdite.

Il est précisé à ce titre que l'entreposage de véhicules chez le particulier habitant le Hameau de Romesnil devra être supprimé.

**Application :** les terrains concernés sont agricoles ou boisés et ne sont pas concernés par une éventuelle création autorisée de lieu de dépôt de déchets.

Le stockage de véhicules est localisé au lieu-dit « le Champ des Oiseaux ». L'étude préalable mentionne la présence de nombreux vieux véhicules. L'évacuation des véhicules sera à la charge du propriétaire.

#### 2.1.6 Ouvrage de transport d'eaux non potables, hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

**Prescription :** Ces ouvrages devront être étanches et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

**Application :** Il n'y a pas d'ouvrage de ce type dans le périmètre rapproché. Si de tels ouvrages devaient être implantés dans le périmètre rapproché, le contrôle d'étanchéité tous les 5 ans est une prescription technique qui devrait être intégrée pleinement par le maître d'ouvrage sans contrepartie.

#### 2.1.7 Ouvrage de stockage d'eaux non potable et autres fluides

**Prescription :**

- Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont interdites à l'exclusion des bassins liés à la gestion des ruissellements et installations domestiques d'eaux pluviales.
- Il est précisé que les installations de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation (double enveloppe ou cuve de rétention).

**Application :**

Le hameau de Romesnil comprend une dizaine d'habitations susceptibles de comprendre des stockages d'hydrocarbures pour le chauffage. L'entreprise FUROVER et l'exploitation agricole sur Romesnil sont susceptibles de comprendre des stockages de produits.

Le nombre réel de stockages n'est pas connu ni les conditions des stockages.

A noter que le recensement le plus exhaustif possible des cuves est à réaliser. Les cuves posées après 1995 doivent être mises en conformité en cas d'absence de cuve de rétention ou de double enveloppe, à la charge du

propriétaire. Pour les cuves posées avant 1995, celles-ci doivent être mises aux normes actuelles et le cout doit être supporté par le maître d'ouvrage puisqu'elles étaient conformes à la date de leur mise en place.

Pour le chiffrage, nous donnons un montant forfaitaire pour le remplacement d'une cuve d'un maximum de 1500 l non conforme (1500 € HT).

### 2.1.8 Rejet d'assainissement collectif

**Prescription :** Le rejet de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif est interdit.

**Application :** Les futurs éventuels projets concernant les eaux usées collectives devront prendre en compte l'interdiction de rejet dans le périmètre rapproché.

### 2.1.9 Rejet d'assainissement non collectif

**Prescription :**

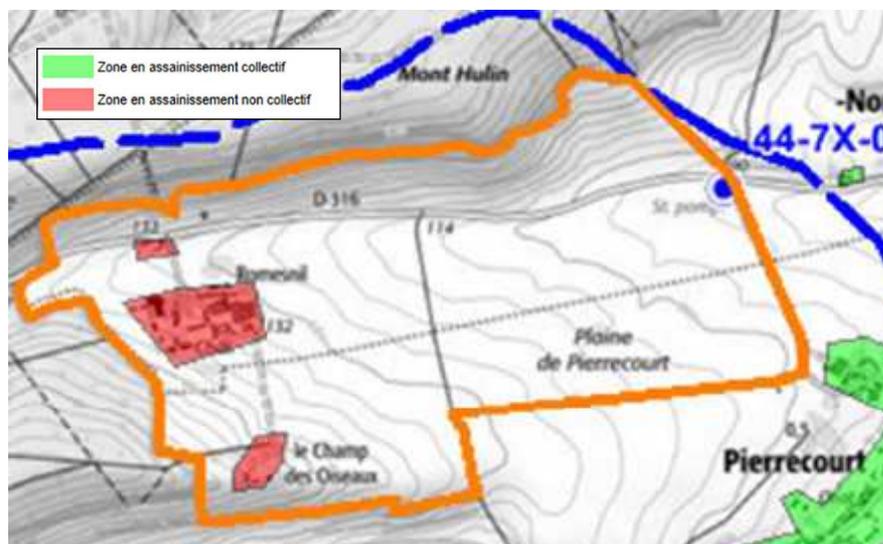
- Seuls sont admis les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées.
- Les assainissements non collectifs devront être mis aux normes d'ici 2 ans et contrôlés tous les 4 ans.

**Application :**

Pour le futur cette prescription n'entraîne pas de contrainte particulière si un assainissement individuel devait être installé. Celui-ci devrait être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Il est à noter que sur les 11 installations contrôlées en 2012, une seule était conforme, une installation était non conforme sans nuisance et 9 installations étaient non conformes avec risque sanitaire.

La mise aux normes des assainissements présente ici un caractère prioritaire. S'agissant de l'application de la réglementation générale, les travaux seront à la charge des propriétaires.



**Figure 8 : Localisation des zones en assainissement non collectif sur le PPR (Extrait étude EXPLOR'E. Le périmètre délimité n'est pas le périmètre définitif délimité par l'hydrogéologue agréé)**

### 2.1.10 Etablissement de toute construction

**Prescription :**

- Les constructions neuves sont interdites.
- Les habitations existantes peuvent faire l'objet d'une reconstruction après sinistre ou d'un agrandissement à usage privé ne dépassant pas 30 % de la surface initiale.

Il n'y a pas de parcelle constructible sur le PPR. Cette prescriptions n'entraîne a priori pas de contrainte d'application.

### 2.1.11 Epandage de lisiers et de boues

**Prescription** L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ou de matières de vidange est interdit.

**Application :**

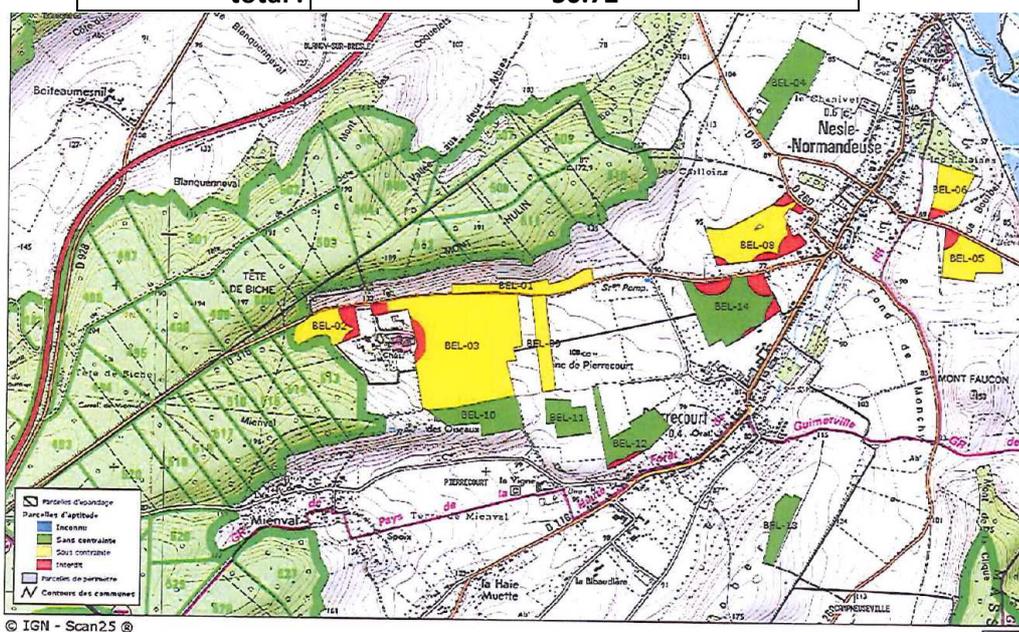
Il est demandé la suppression de l'épandage de boues de station d'épuration. La collectivité doit donc modifier le plan d'épandage.

Plan d'épandage de la station d'épuration de Nesle Normandeuse :

Le plan d'apandage de la station d'épuration de Nesle Pierrecourt a été révisé en janvier 2017. La carte ci-dessous présente les parcelles concernées dans le secteur du PPR.

Les surfaces épandables du PPR sont de 50.72 ha.

Parcelle	parcelles épandable en boue de step du GAEC Belliard sur le PPR (ha)
Bel-01	4.32
Bel-02	3.78
Bel-03	32.47
Bel-09	3.85
Bel-10	6.3
<b>total :</b>	<b>50.72</b>



**Figure 9 : Parcellaire du plan d'épandage de la station d'épuration de Nesle Normandeuse dans le secteur du PPR (extrait du dossier de déclaration. Astradec janvier 2017)**

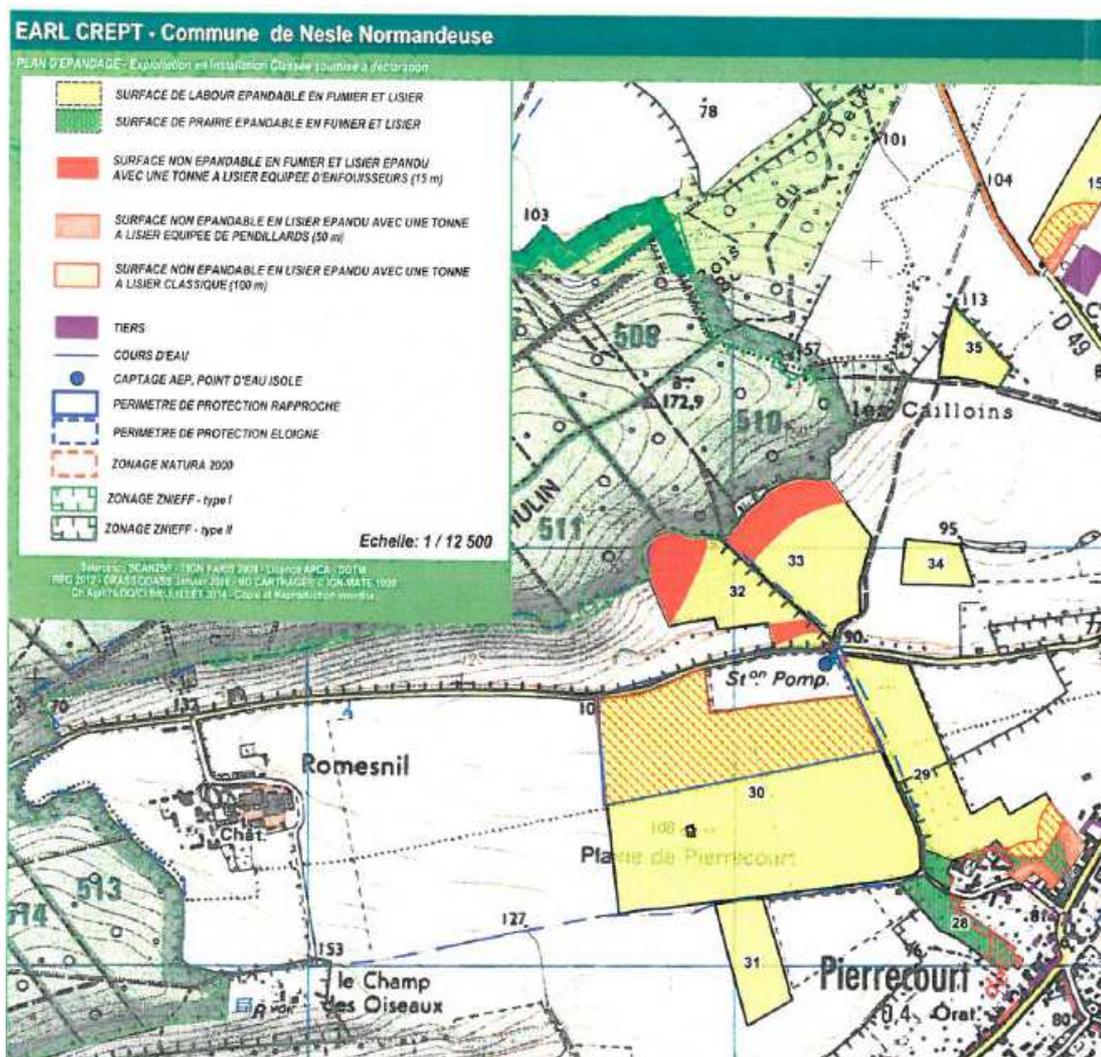
### Exploitation agricole :

L'interdiction de l'épandage de lisier est une prescription indemnisable pour les propriétaires et les exploitants des terres concernées dans le cas d'un préjudice direct, matériel et certain. L'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles établi pour le département de la Seine Maritime en permet le calcul si nécessaire.

Une exploitation agricole comprend des parcelles épandables dans le périmètre de protection rapprochée. Le tableau suivant présente les ilots concernés et les surfaces épandables en lisier correspondantes dans le PPR. Ainsi, près de 28 ha sont concernés. Les ilots 30 et 32 sont inclus intégralement dans le PPR et les ilots 33 et 29 partiellement. L'ilot 34 est situé immédiatement au nord de la limite du PPR (carte suivante).

ilot	parcelles épandable en lisier de l' EARL CREPT dans le PPR (ha)
30	20.08
32	3.84
33	0.57
29	3.37
<b>total :</b>	<b>27.86</b>

**Tableau 1 : surfaces épandables en lisier de l'EARL CREPT (données extraites du plan d'épandage)**



**Figure 10 : Extrait cartographique du plan d'épandage de l'EARL CREPT présentant les ilots concernés dans l'environnement du PPR**

La surface grevée de servitude est de l'ordre de 25 ha, le tableau suivant permet le calcul des indemnités potentielles.

	surface (ha)	valeur terre (€/ha)	marge Brute (5 années)	coefficient (%)	montant estimé indemnité (€)
<b>Fertilisation interdite par épandage de lisier et de boues de STEP :</b>					
propriétaire 1	25,2	8360		20,0%	42 134
exploitant 1	25,2		5885	10,0%	14 830
				<b>total</b>	<b>56 965</b>

**Tableau 2 : Evaluation des indemnités agricole potentielles**

A noter qu'il y a lieu de vérifier préalablement à l'application d'indemnités, la possibilité pour l'exploitant qui épand du lisier d'épandre ailleurs ses lisiers, par exemple, en échange possible avec le fumier produit et épandu sur d'autres parcelles de l'exploitation.

### 2.1.12 Epandage d'engrais organiques solides

**Prescription :** Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés sur une durée maximale d'un mois à plus de 100 m de tout axe de ruissellement et du

**Application :** Cette prescription ne pose pas de difficulté d'application du fait des surfaces disponibles au-delà de la limite des 100 m des axes de talweg.

### 2.1.13 Stockage de matières fermentescibles :

**Prescription :** Autorisé à plus de 100 m du captage.

**Application :** Cette prescription n'entraîne pas de difficulté d'application.

### 2.1.14 Stockage de fumiers, lisiers, engrais organiques ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**Prescription :** Ils sont interdits. Mise en conformité pour les stockages existants

L'exploitation du hameau Romesnil peut être concernée. Dans le cas de la présence d'un tel stockage ne répondant pas à la réglementation, une mise aux normes sera nécessaire. Celle-ci sera à la charge de l'exploitation concernée.

### 2.1.15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**Prescription :** L'usage des produits phytosanitaires doit respecter la réglementation générale. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont interdites.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les parcelles maintenues ou remises en herbe.

**Application :** Cette prescription donne droit à indemnisation. Pour ce qui concerne les appareils de traitement, leur remplissage et rinçage doit se réaliser sur aires spécifiques.

L'exploitation située sur le hameau Romesnil peut être concernée par une aire de remplissage. Dans le cas d'une mise en conformité nécessaire de l'aire de remplissage, celle-ci sera à la charge de l'exploitation.

Au sujet des surfaces à remettre en herbe, il peut être noté qu'environ 16 ha concernant une seule exploitation pourraient être passés en cultures Zéro phyto.

### 2.1.16 Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes

**Prescription** : La création est interdite. Les extensions sont autorisées dans la limite de 30 % des surfaces existantes.

**Application** : Les bâtiments existants ne sont pas concernés par cette interdiction. Par contre la création de bâtiment est interdite.

L'exploitation agricole sur Romesnil est potentiellement concernée.

Ce type d'interdiction peut être sujet à indemnité dans le cas d'un préjudice direct matériel et certain établi. Dans ce cas, le calcul de l'indemnité se réalise au cas par cas.

Dans le cas présent il ne semble pas qu'un projet de création de construction soit connu ou en cours sur le périmètre de protection rapprochée. Il n'est donc pas projeté d'indemnité pour cette prescription à l'heure actuelle.

### 2.1.17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

**Prescription** : Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage devront se conformer à la réglementation générale et se situer à plus de 100 m du captage et des axes de ruissellement.

**Application** :

Sur les prairies présentes au droit du hameau Romesnil, un bâtiment agricole et un abreuvoir sont présents. Ces installations sont situées largement à plus de 100 m du captage.

Du point de vue des ruissellements, l'axe de talweg du vallon sec se situe quelques dizaine de mètres au sud de la RD 316. Le bâtiment agricole et l'abreuvoir ne se situe donc pas sur un axe de ruissellement particulier.

Cette prescription ne présente pas de difficulté d'application.

### 2.1.18 Prairies

**Prescription** : Il est demandé :

- Remettre en prairie les parcelles :
  - OA 16, 17, 18, 21 (en partie), 81, 82, 83, 84, 85,
  - OB 35 (en partie)
  - AK 157 (en partie)
- Maintenir en prairie les parcelles :
  - AO 19, OA 20 et 21 (en partie)
  - Pour les parcelles OA 82, 83, 84, 85 : possibilité éventuelle de réaliser de l'agriculture biologique.

**Application** :

Bon nombre de ces parcelles sont exploitées par une seule exploitation agricole.

Le chiffrage reporté en fin de document présente le détail des statuts des parcelles et les indemnités potentielles.

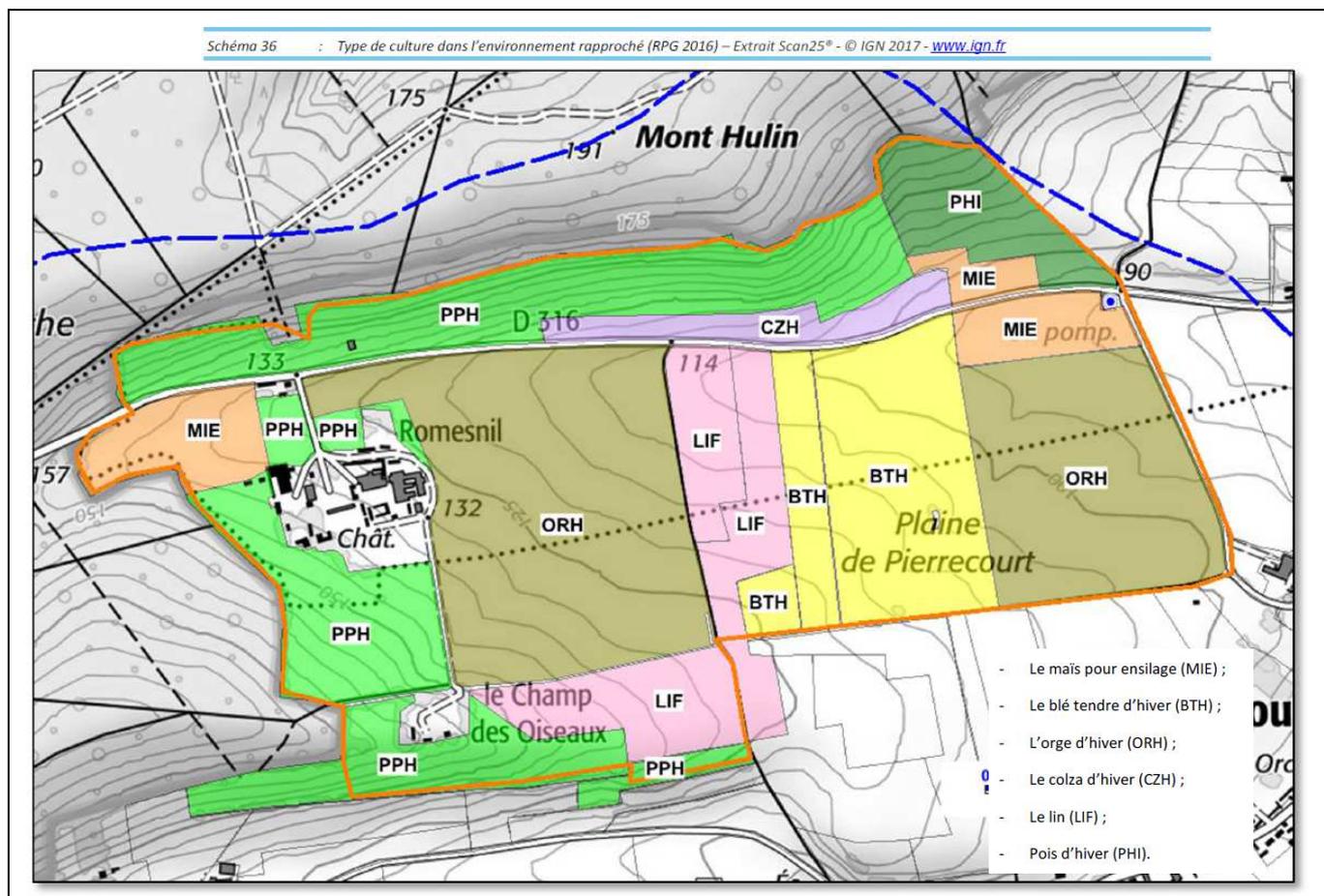
En résumé il est comptabilisé :

- Surface à maintenir en prairie : environ 15 ha
- Surface à remettre en prairie : environ 27 ha

Il est possible d'envisager différentes alternatives pour appliquer les prescriptions de protection. La solution trouvée fera l'objet, si nécessaire, d'une indemnisation financière en complément.

- Achat amiable des parcelles concernées
- Echange de terrain par la SAFER
- Echange en jouissance et échange amiable
- Echange de parcelle toujours en herbe

**Figure 11 : Occupation du sol sur le PPR (Extrait étude EXPLOR'E. Le périmètre délimité n'est pas le périmètre définitif délimité par l'hydrogéologue agréé)**



**Figure 12 : Type de culture sur le PPR (RPG 2016 – Extrait étude EXPLOR'E. Le périmètre délimité n'est pas le périmètre définitif délimité par l'hydrogéologue agréé)**

### 2.1.19 Activité forestière, défrichement et coupes à blanc

**Prescription :** Le défrichement forestier et le dessouchage sont interdits.

**Application :**

Il n'y a pas de surface boisée dans le PPR.

### 2.1.20 Camping, caravanning

**Prescription** : Activité interdite.

**Application** : Cette prescription n'entraîne pas de difficulté d'application. Ce type d'activité n'est pas présent sur le périmètre rapproché et aucune surface n'est vouée à en faire l'objet.

### 2.1.21 Voie de communication

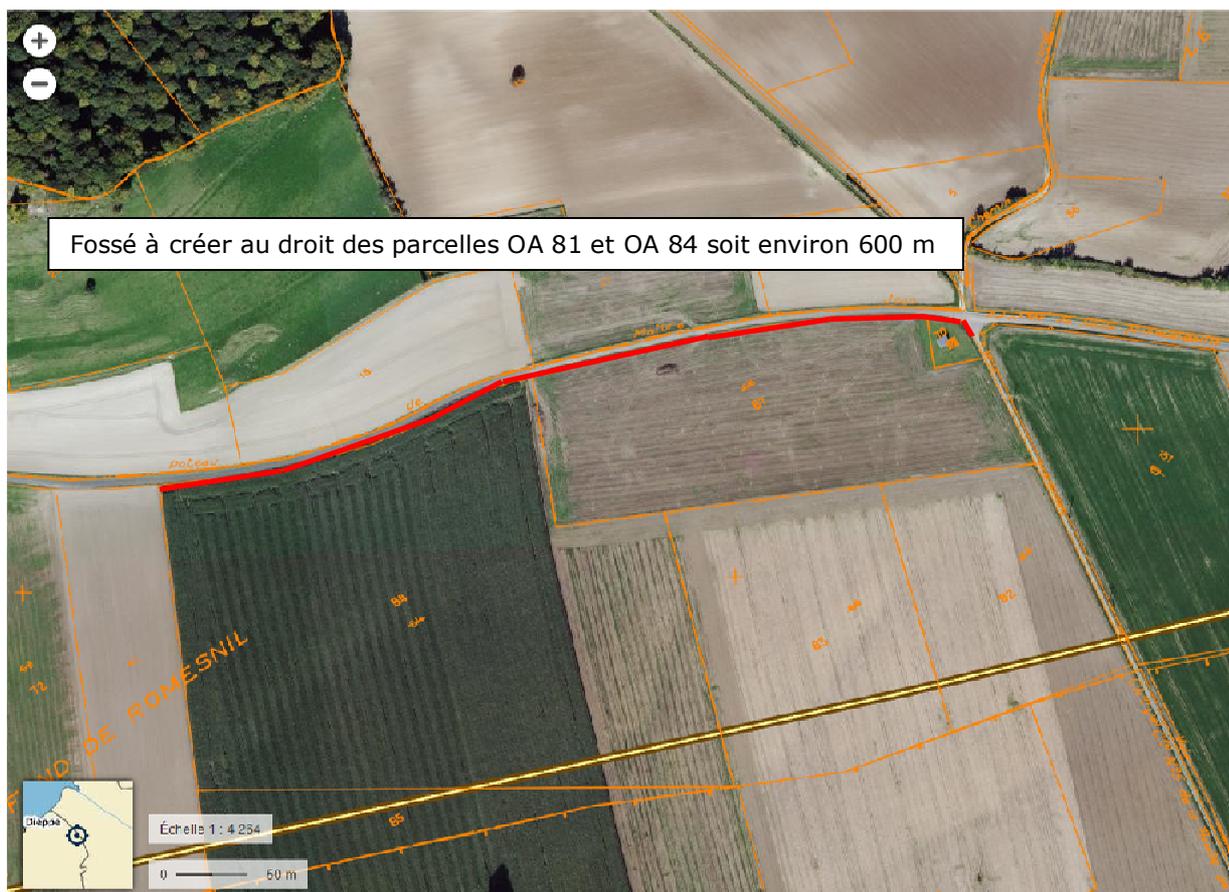
**Prescription** : La création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parkings est interdite.

L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve d'une autorisation préfectorale après avis d'hydrogéologue agréé. La création de nouveaux fossés est interdite.

Il est demandé la création d'un fossé pluvial non busé le long de la route en amont du captage :

**Application** : Cette prescription n'entraîne pas de contrainte particulière sur le périmètre de protection dont les surfaces sont principalement vouées aux activités agricoles.

Le fossé est à créer le long des parcelles OA 81 et OA 84 et à raccorder avec le fossé existant en aval du forage. Le linéaire est de l'ordre de 600 m (figure suivante).



**Figure 13 : Localisation du fossé à créer selon la prescription de l'hydrogéologue agréé (fond Orthophoto et parcelles cadastrales sur GEOPORTAIL)**

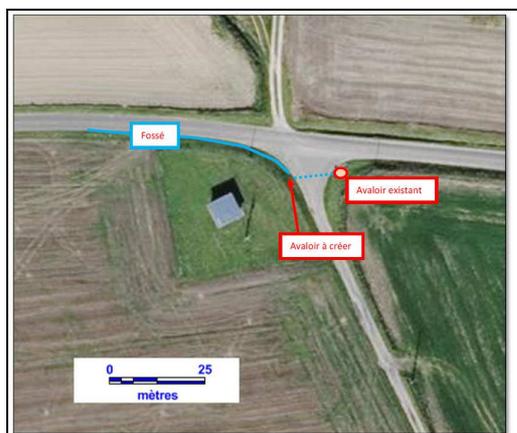
Le montant estimé pour la création de cet aménagement est de l'ordre de 35 000 €.

Le principe de l'aménagement est le suivant :

- La création du fossé sur l'accotement le long des parcelles OA 84 et OA 81 jusqu'au périmètre immédiat
- La création d'un avaloir sur la voirie menant vers Pierrecourt
- La mise en place d'un franchissement de cette voirie pour raccordement à l'avaloir existant

Cet aménagement devra être réalisé par les services de la Direction des routes du Conseil départemental et le dimensionnement du fossé devra être précisé par une étude hydraulique.

La figure ci-dessous reprise de l'étude Explor'e présente le principe du raccordement du fossé à créer au fossé existant en aval de la route.



**Figure 14 : Principe de l'aménagement de type fossé à créer au droit du PPI (Extrait étude Explor'e)**

### 2.1.22 Agrandissement et création de cimetière

**Prescription :** Interdit.

**Application :** application de la prescription sans contrainte sur le périmètre.

### 2.1.23 Installations classées

**Prescription :** Interdit.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains du PPR et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance.

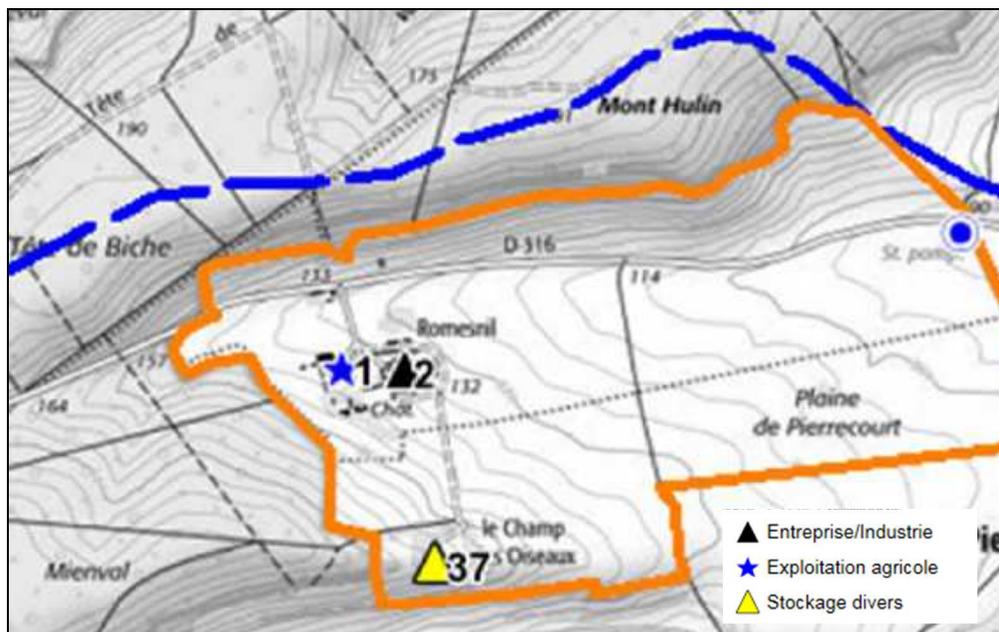
**Application :**

Les services d'entretien des routes concernés par le PPR devraient être informés spécifiquement au sujet de cette prescription afin que le retour d'information de toute pollution soit favorisé en vue de mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protections adaptées.

Pour ce qui concerne les activités agricoles, il serait pertinent d'informer et sensibiliser les exploitants afin que le retour d'information de tout accident de pulvérisateur soit signalé sans délai.

IL est à noter la présence de l'entreprise FOUOVER (site BASIAS) située sur le hameau de Romesnil. L'activité est le tri de verre et traitement avant retour au verrier. Un parking est présent et de nombreux bâtiments. Un incendie a eu lieu il y a quelques mois sur ce site réduisant l'activité de deux tiers. Une partie de l'activité a été transférée sur la commune de Saint Léger aux Bois. Une vingtaine de personnes travaille sur le site de Romesnil.

A noter qu'un transformateur électrique ERDF est présent à proximité du périmètre immédiat. Cet ouvrage est récent, la plaque d'identification porte l'année 2015. L'information des responsables de cette entreprise sur l'existence des périmètres de protection et la proximité du captage est à prévoir dans le cadre de la mise en œuvre de la protection et de la prévention de toute pollution.



**Figure 15 : Activités dans le PPR (Extrait étude EXPLOR'E. Le périmètre délimité n'est pas le périmètre définitif délimité par l'hydrogéologue agréé)**

#### 2.1.24 Etang, plan d'eau

**Prescription** : La création de plans d'eau, mares et étangs est interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques. Ces ouvrages seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

**Application** : Cette prescription n'entraîne pas de difficulté d'application.

### 3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

**Prescription** : Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne que le captage ne présentant pas de pathologie karstique, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. Il est précisé que la délimitation du bassin d'alimentation de captage sera annexée à titre d'information à l'arrêté préfectoral relatif à DUP.

## 4 EVALUATION DE LA PROTECTION

Le tableau suivant présente l'évaluation des prescriptions pour la protection de la ressource en eau :

	Unité	Qté	Montant	Total €
<b>Protection sur le PPI</b>				
Mise en sécurité de la station : porte à barreaudage et détection intrusion, digicode remplacement SOFREL radio par liaison GSM remplacement cloture hauteur 2 m, portail et boucle de détection noyée reliée à la télégestion fermeture du capot de puits, détection intrusion capot sur piézomètre et détection intrusion asservissement pour arrêt du pompage en cas d'intrusion	f	1	24 000	24 000
Mise en place d'un appareillage pour la mesure des nitrates en continu	f	1	10 000	10 000
Sonde de niveau sur le piézomètre et analyseur de chlore	f	1	8 000	8 000
Mise en place d'une plaque d'identification du captage (ancien et nouveau numéro)	f	1	100	100
Génie civil du bâtiment en cours de dégradation avec fissuration importante (remarque générale hors prescription de protection)				PM
Inspection caméra décennale sur le captage du syndicat et le piézomètre				PM
<b>Protection sur le PPR</b>				
Comblement du puits	f	1	3 000	3 000
Evacuation des véhicules sur une parcelle privée (sur Romesnil)				PM
Mise en place d'un fossé le long des parcelles OA 84 et OA 81 et raccordement au fossé existant (réalisé par le Service des routes du Département)	f	1	35 000	35 000
Mise en conformité des assainissements non collectifs sur Romesnil				PM
Remplacement d'une cuve à fioul non sécurisée par une cuve double paroi ou cuvette de rétention (maximum 1500 l) : 1500 €				PM
Démarche de sensibilisation des acteurs pour l'application des bonnes pratiques agricoles (fertilisation, usages de produits phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage)	f	1	1 500	1 500
<b>Total HT :</b>				<b>81 600</b>
<b>TVA 20 % :</b>				<b>16 320</b>
<b>Total TTC :</b>				<b>97 920</b>

**Tableau 3 : Evaluation de la protection sur le PPI et le PPR hors indemnisations agricole potentielles**

## Indemnisations agricoles potentielles :

Les indemnisations agricoles potentielles liées aux prescriptions du périmètre de protection rapprochée sont calculées sur la base de l'accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles.

Il a été évalué les indemnités potentielles en rapport avec les prescriptions suivantes (tableau suivant) :

- Interdiction d'épandage de lisier et boues de station d'épuration
- Remise en herbe de surfaces cultivées
- Maintien en prairie des prairies labourables
- Interdiction d'épandage de produits phytosanitaires sur les surfaces en prairie

Il est ajouté dans ce chiffrage le cout d'une démarche de sensibilisation des acteurs (dont les exploitants agricoles) pour l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, d'usage de produits de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.

Il est rappelé ici au sujet des surfaces à remettre en herbe, qu'environ 16 ha concernant une seule exploitation pourraient être passés en cultures Zéro phyto. Ceci permettrait de réduire les surfaces indemnifiables sur la thématique remise en herbe tout en permettant à l'exploitant de conserver les terres cultivables.

Le tableau suivant présente la synthèse sur le statut des parcelles du PPR grevées de servitudes en vue du calcul des indemnités potentielles :

n° parcelle	sous-parcelle	surface (ha)	couverture actuelle p : prairie / c : culture	Statut	prescription 1	prescription 2	résultante	surface interdit phyto (ha)	surface remise en prairie (ha)	surface maintien en prairie (ha)	
21pp	21pp1	7.32	p	PPR	maintien P	interdit phyto	interdit phyto	7.32		7.32	
21pp	21pp2	2.99	p	PPR	maintien P	interdit phyto	interdit phyto	2.99		2.99	
21pp	21pp3	2.99	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		2.99		
20		2.04	p	PPR	maintien P	interdit phyto	interdit phyto	2.04		2.04	
19		2.68	p	PPR	maintien P	interdit phyto	interdit phyto	2.68		2.68	
18		1.5	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		1.5		
17		1.53	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		1.53		
16		0.83	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		0.83		
15		5.46	c	PPR							
84		8.45	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		8.45		
85		1.22	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		1.22		
81		3.67	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		3.67		
83		3.05	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		3.05		
82		2.14	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		2.14		
157pp	157pp1	1.3	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		1.3		
157pp	157pp2	2.06	c								
5		0.62	c	PPR							
36		0.43	c	PPR							
35pp	35pp1	0.4	c	PPR	remise prairie	interdit phyto	remise prairie		0.4		
35pp	35pp2	3.8	c	PPR							
24		2.98	p	PPR		interdit phyto	interdit phyto	2.98			
76pp		1	p	PPR		interdit phyto	interdit phyto	1			
32		3.45	p	PPR		interdit phyto	interdit phyto	3.45			
91		0.73	p	PPR		interdit phyto	interdit phyto	0.73			
33		0.41	p	PPR		interdit phyto	interdit phyto	0.41			
60 pp	60pp1	0.97	p	PPR		interdit phyto	interdit phyto	0.97			
60 pp	60pp2	8.89	c	PPR							
75		4.4	c	PPR							
79		1.55	c	PPR							
80		11.9	c	PPR							
72		2.46	c	PPR							
63		2.08	c	PPR							
								<b>total :</b>	<b>24.57</b>	<b>27.08</b>	<b>15.03</b>

**Tableau 4 : synthèse sur le statut des parcelles du PPR grevées de servitudes**

	surface (ha)	valeur terre (€/ha)	marge Brute (5 années)	coefficient (%)	montant estimé indemnité (€)
<b>Conversion des terres cultivées en prairie permanente</b>					
propriétaires	27.08	8360		40.0%	90 556
exploitants	27.08		5885	60.0%	95 619
				<b>total</b>	<b>186 175</b>
<b>Maintien des prairies</b>					
propriétaires	15.03	8360		15.0%	18 848
exploitants					
				<b>total</b>	<b>18 848</b>
<b>Epandage de produit phytosanitaires interdit sur prairie</b>					
propriétaires	24.57	8360		5.0%	10 270
exploitants	24.57		5885	10.0%	14 459
				<b>total</b>	<b>24 730</b>
<b>Fertilisation interdite par épandage de lisier et de boues de STEP :</b>					
propriétaire 1	25.2	8360		20.0%	42 134
exploitant 1	25.2		5885	10.0%	14 830
				<b>total</b>	<b>56 965</b>
<b>montant total :</b>					<b>286 717</b>

**Tableau 5 : Estimation des indemnités potentielles liées aux prescriptions sur le PPR**

Il est rappelé qu'il est possible d'envisager différentes alternatives pour appliquer les prescriptions de protection. En fonction de la solution adoptée, si nécessaire, une indemnisation financière pourra la compléter.

- Achat amiable des parcelles concernées
- Echange de terrain par la SAFER
- Echange en jouissance et échange amiable
- Echange de parcelle toujours en herbe